



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main  
sur demain

Prévoyance

# Maintien de salaire

CCN des Cabinets d'experts-comptables et  
commissaires aux comptes  
(Brochure 3020 - IDCC 787)

Personnel cadre et non cadre

**Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le niveau d'indemnisation s'entend sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale.

Motif de l'arrêt de travail	Début d'indemnisation	Ancienneté minimum requise	Montant mensuel de l'indemnisation	Durée
Maladie de la vie privée	4 <sup>e</sup> jour	1 an dans l'entreprise	100 % du salaire de référence *	27 jours
Accident de la vie privée				
Maladie professionnelle				
Accident du travail				
Accident de trajet				

\* Le salaire de référence servant de base de calcul des prestations correspond aux appointements nets mensuels que l'intéressé aurait perçus s'il avait continué à travailler, pris en compte dans la limite de 8 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale selon les Tranches de salaires définies ci-après :

- Tranche A : partie du salaire limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale ;
- Tranche B : partie du salaire comprise entre 1 et 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale ;
- Tranche C : partie du salaire comprise entre 4 et 8 plafonds mensuels de la Sécurité sociale.

Pour le personnel rémunéré proportionnellement, le salaire servant de référence au calcul de l'indemnité complémentaire est la rémunération nette moyenne des 12 derniers mois d'activité précédant le mois au cours duquel est survenu l'arrêt de travail.